



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VOUNEUIL SUR VIENNE

L'An deux mil vingt, le vingt-sept février à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Johnny BOISSON, Maire.

Etaient présents : M LAURISSEGUES – C DEHALLE-PETIT – A POUPAULT-VAILLER – F PRINGUET – M PONTHER – L MASSONNET – C GADDA – P BLOSSIER – J BOISSON – R ECLERCY – V MORISSET – R COYREAU des LOGES – A POUPAULT-REULT – M BERGER – S THENAULT-GUERIN

Etaient absents représentés : E DUBOIS (pouvoir à C DEHALLE-PETIT) – C DUFAUX (pouvoir à J BOISSON) – N MECHE (pouvoir à L MASSONNET)

Etaient absents excusés : S PITERS

Etaient absents : /

V MORISSET été élu secrétaire de séance.

Délibération n° 2020/02-10

Objet : Instauration du droit de préemption

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 211-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vouneuil sur Vienne approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2019/11-01 en date du 5 novembre 2019 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme aux termes desquelles les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé sont autorisées à instituer, par délibération du Conseil Municipal, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par ce plan ;

CONSIDERANT que la Commune ne pourra faire usage de cet outil qu'une fois que les mesures de publicité attachées à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme fixées à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme auront été effectuées ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U situées dans le bourg ;

CONSIDERANT que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le Conseil Municipal de déléguer l'exercice du droit de préemption au Maire en raison de l'existence de délai impératif ;

CONSIDERANT les emplacements réservés identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'intérêt d'instaurer un droit de préemption.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U situées dans le bourg.
- de dire que l'institution du droit de préemption urbain ne sera effective qu'à la date à laquelle la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme produira ses effets juridiques.
- de déléguer au Maire, l'exercice au nom de la Commune, du droit de préemption urbain sur tout le périmètre de la Commune où les droits de préemption ont été institués.

AR PREFECTURE

086-218602985-20200227-20200227010-DE
Regu le 28/02/2020

Conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération accompagnée du plan faisait apparaître le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée aux professionnels du monde juridique mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 1

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Johnny BOISSON

Date de publication :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

086-218602985-20200227-20200227010-DE
Regu le 28/02/2020